

N° 2026_034

RESSOURCES HUMAINES – Instauration de l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale officielle – Municipales 2026

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 17 février 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie le lundi 2 mars 2026 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Dominique RENAULT, Isabelle BRIARD, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Jean-Marc MASSE, Sylvie CLERC, Marie-Françoise QUERE, Bruno GUITTARD, Jean-Luc FOURNIER, Florence MARQUES DA SILVA, Joël GIRARD, Carl LEQUERTIER, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Éric DODET, Raymond DOUARE et Charline MARTINEAU.

En exercice : 21

Quorum : 11

Présents : 19

Votants : 21

Excusés :

Sébastien GALERON, Christine ADRIAN

Pouvoirs :

Sébastien GALERON Dominique RENAULT

Christine ADRIAN Marie-Françoise QUERE

Secrétaire de séance : Joël GIRARD

Secrétaire auxiliaire : Agathe SELLIER

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la commune a conclu une convention avec la Préfecture du Loiret confiant à la collectivité la réalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale officielle.

Il précise qu'il convient, afin d'indemniser les agents communaux susceptibles d'être mobilisés pour cette opération en dehors de leurs horaires habituels, d'instaurer une indemnité de mise sous pli, dans la limite de la dotation forfaitaire prévue par la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code électoral, notamment l'article R.34 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.714-4 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 ;

Vu l'arrêté NOR IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié ;

Vu la délibération n° 2025_088 relative à l'adoption de la convention de propagande électorale (Préfecture) ;

Vu la convention conclue avec la Préfecture du Loiret confiant à la commune la mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 février 2026 ;

Considérant qu'il convient d'anticiper les modalités d'indemnisation des agents communaux susceptibles d'être mobilisés pour les opérations de mise sous pli de la propagande électorale officielle, dans le cadre de la convention précitée ;

Considérant que la convention prévoit une dotation forfaitaire calculée notamment sur la base d'un tarif par électeur (0,26 € dans les conditions prévues), et que le montant global indemnisable doit être plafonné à cette dotation ;

Considérant que l'indemnité de mise sous pli constitue une indemnité spécifique et que, conformément au décret n°2012-498 du 17 avril 2012, elle ne peut être cumulée, pour les tâches de mise sous pli, avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

D'APPROUVER le principe d'instauration, au bénéfice des agents communaux, d'une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale officielle, dans le cadre fixé par les textes en vigueur ;

D'INSTITUER, pour les opérations de mise sous pli de la propagande électorale officielle réalisées dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, une indemnité de mise sous pli versée exclusivement aux agents communaux participant effectivement à ces opérations, dans les conditions suivantes :

- Le montant global de l'indemnité, pour chaque tour, est fixé dans la limite de la dotation forfaitaire versée par l'État au titre des opérations confiées, telle que prévue par la convention ;
- La répartition de l'enveloppe entre les agents est réalisée sur la base de la participation effective (émargements/présences), via un état nominatif établi par les services, arrêté, daté et signé par le Maire ;
- Le montant attribué à chaque agent est versé dans la limite du plafond réglementaire applicable par agent et par tour ;
- Cette indemnité est distincte et non cumulable, pour les tâches de mise sous pli, avec des indemnités ou compensations versées au titre des heures supplémentaires/complémentaires, des astreintes ou des permanences, conformément au décret n°2012-498 du 17 avril 2012 ;

D'INSCRIRE au budget communal les crédits nécessaires au versement de cette indemnité ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute mesure utile à son exécution.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le

Le Maire

Frédéric CUIILLERIER

Certifié exécutoire

Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

Le secrétaire de séance :

Joël GIRARD